

Fiche 8 : AFFECTATION DES ELEVES POUR UN DOUBLE PARCOURS SCOLAIRE ET SPORTIF

Références :

[Circulaire n°2014-071 du 30 avril 2014 relative au sport de haut niveau pour les élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur](#)

Circulaire du 10 avril 2020 Les sections sportives scolaires :

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo18/MENE2009073C.htm>

Instruction interministérielle du 5 novembre 2020 : <https://eduscol.education.fr/document/44182/download>

A. LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Les sections sportives scolaires constituent l'un des volets du projet d'établissement au même titre que les autres dispositifs tels que les sections européennes, les classes à horaires aménagés musique, danse ou théâtre, etc. Elles permettent de concilier un double parcours à la fois scolaire et sportif. Elles concernent les élèves qui souhaitent avoir une pratique complémentaire et volontaire dans leur activité physique de prédilection.

Dans le cadre de leur emploi du temps, les élèves suivent à la fois une scolarité normale et une pratique complémentaire d'au moins 3h hebdomadaires. Cette pratique se cumule aux enseignements obligatoires de l'EPS, la participation recommandée aux rencontres du sport scolaire, aux entraînements et compétitions en club possibles.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif parcours scolaire particulier de l'élève.

B. LES SECTIONS D'EXCELLENCE SPORTIVE (AUCUNE DANS LE DEPARTEMENT EN 2022-23)

Ces dispositifs sont identifiés dans les Plans de Performances Fédérales (PPF) et ciblent les élèves en pré-accession du parcours haut niveau.

Les conditions d'accueil en établissements scolaires doivent permettre un éventuel aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et des compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire et de la convention d'accueil et d'accompagnement des sportifs de haut niveau, des dérogations à la carte scolaire peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du double projet. Seuls sont concernés les élèves identifiés par les fédérations sportives délégatrices de service public.

C. LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU - SHN

Un sportif de haut niveau est un sportif qui est inscrit sur la liste de haut niveau du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

L'inscription sur cette liste est annuelle et réalisée par le directeur technique national (DTN) de chaque fédération qui la propose à la direction des sports du ministère chargé des sports de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Souvent internes, les jeunes athlètes sont rassemblés au sein de ces structures, réparties sur l'ensemble du territoire, par discipline sportive, quel que soit leur niveau scolaire. Dans le cadre de la convention inter académique d'accueil et d'accompagnement des SHN, des aménagements sont mis en place au cas par cas pour faciliter l'entraînement sportif des athlètes : adaptation des plannings, facilité pour rattraper les cours et devoirs en cas d'absences liées aux compétitions. Des aménagements pour les examens sont également prévus réglementairement.

La liste des sportifs de haut niveau est transmise par le CREPS PACA à la DSDEN 13 (IEN-IO) début juin (suite aux retours des Fédérations).

Une attention particulière est accordée aux élèves sportifs de haut niveau qui souhaitent intégrer un lycée qui déroge à la carte scolaire, dans la mesure des places disponibles, notamment pour les niveaux gérés par AFFELNET.